



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Vu la demande jointe,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2
Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons
Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 20/01480 du 07 août 2020 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 09 septembre 2022 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,
CONSIDÉRANT que la demande présentée le **11 septembre 2023** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Président de l'association « XC 63 », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le samedi 11 novembre 2023, à partir de 08 h 00 jusqu'à 20h00, au sein du parc de la mairie, à l'occasion du « Cyclocross de Romagnat ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté accorde cette ouverture de débit de boissons à l'Association **pour la 1ère fois de l'année 2023**, sachant que le nombre d'ouvertures est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publique et notamment, avertir la Gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Les Policiers Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Romagnat.

Fait à ROMAGNAT, le 11 septembre 2023

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 13 septembre 2023